



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code pénitentiaire

Version en vigueur au 07 décembre 2023

PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Articles D112-1 à D777-8)

Livre IV : AIDE À LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES (Articles R411-1 à R424-31)

Titre Ier : ACTIVITÉS EN DÉTENTION (Articles R411-1 à D414-10)

Chapitre IV : ACCÈS AUX ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIO-CULTURELLES ET SPORTIVES (Articles R414-1 à D414-10)

Section 1 : Organisation des activités socio-culturelles et programmation culturelle (Articles R414-1 à D414-6)

Article R414-1

**Modifié par Décret n°2022-1287 du 4 octobre 2022 - art. 8**

La médiathèque, quel que soit son emplacement dans l'établissement pénitentiaire et sans inscription préalable, assure un accès direct et régulier des personnes détenues aux ouvrages.

Chaque personne détenue emprunteuse des ouvrages de la médiathèque est personnellement responsable des publications empruntées dont elle prend le plus grand soin. Elle ne prête pas ces publications à une autre personne détenue et les restitue dans les délais convenus, et en tous les cas avant tout transfert ou départ de l'établissement pénitentiaire.

Article D414-2

**Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.**

L'approvisionnement ainsi que la formation et l'encadrement des personnes détenues affectées à la médiathèque dans le cadre d'un classement d'emploi sont assurés par un bibliothécaire ou, à défaut, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec le concours des bibliothèques territoriales partenaires de l'administration pénitentiaire.

Article D414-3

**Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.**

Des activités socioculturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des personnes détenues.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation recherche à cet effet le concours de personnes intervenantes extérieures auxquelles peut être confiée l'animation de certaines activités.

L'emploi du temps hebdomadaire doit permettre à toute personne détenue qui le souhaite de participer à ces activités.

Article D414-4

**Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.**

Pour l'animation d'activités par des personnes extérieures, l'autorisation est donnée par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation, des personnes détenues peuvent être associées à l'organisation de ces activités et certaines d'entre elles chargées de les préparer et de les animer.

La liste des personnes détenues autorisées à participer à ces activités est établie par le chef de l'établissement après concertation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, éventuellement, avec la personne animatrice extérieure.

---

**Article D414-5****Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.**

Une programmation culturelle, résultant de la représentation la plus étendue des secteurs de la culture, est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire.  
Ce programme a pour objectif de développer les moyens d'expression et les connaissances des personnes détenues.

**Article D414-6****Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec le chef de l'établissement pénitentiaire, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement.  
A cet effet, il sélectionne et met en œuvre, avec l'appui des services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales, des projets proposés par des organismes ou des opérateurs culturels.